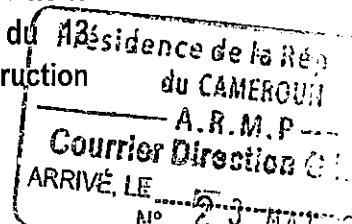


000251

08 MAI 2023

DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP DU _____

Relative au recours introduit par l'entreprise 2S INGENIERIE dans le cadre de l'Appel d'Offres n°10/AONO/CIPM-CMYSSI/2022 du 12 septembre 2022 pour la maîtrise d'œuvre des travaux de construction de l'Hôtel de ville de la Commune de MEYOMESSI.



L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise 2S INGENIERIE introduit le 14 Octobre 2022 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 09 Décembre 2022 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 09 Décembre 2022 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de l'entreprise 2S INGENIERIE a été introduit au CER le 14 Octobre 2022, soit trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis intervenue le 11 Octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article 173(3) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

26 MAI 2023

L'entreprise 2S INGENIERIE conteste son éviction à la phase d'ouverture des plis, dénonce la modification du DAO, pour est-il dit dans son recours, l'éliminer, et demande de ce fait la justice ;

AU FOND

Mais considérant que lors de l'ouverture des plis, tout soumissionnaire est tenu de produire une offre témoin scellée destinée à l'ARMP, comme l'exigent les dispositions pertinentes de l'article 92 (8) du Code des marchés publics et le point V.I 91 de la Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code précité ;

Qu'il est établi au regard des circonstances de l'espèce, que le recourant n'a pas l'offre témoin ;

Qu'il convient de ce fait de dire son recours non fondé pour non-respect des exigences réglementaires, d'instruire la poursuite de la procédure, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de l'entreprise 2S INGENIERIE recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit la poursuite de la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

08 MAI 2023

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Maire de MEYOMESSI ;
- Intéressé (2S INGENIERIE).

